

ARRÊTÉ

(RSV 8.9)

du 7 juillet 1999

concernant la lutte contre le feu bactérien
et sa prophylaxie

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 150 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998

vu les articles 7 à 10 de l'ordonnance sur la protection des végétaux du 5 mars 1962

vu les chapitres 1 à 3 de l'ordonnance sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général du 28 avril 1982 (Etat le 1^{er} avril 1996)

vu les instructions fédérales sur la limitation temporaire du déplacement des abeilles d'une zone infestée de feu bactérien à une zone indemne du 28 février 1997

vu l'article 12 de la loi cantonale sur l'arboriculture fruitière du 23 novembre 1964

vu les articles 123, 125 et 127 du Code rural du 7 décembre 1987

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Article premier. — Le feu bactérien (*Erwinia amylovora*) est une très grave maladie détruisant les arbres fruitiers à pépins et divers arbustes ornementaux et sauvages. Les dispositions prises à l'égard de cette maladie bactérienne figurent dans l'ordonnance du 28 avril 1982 (Etat au 1^{er} avril 1996) sur la lutte contre le Pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux plantes hôtes du feu bactérien.

Sont réputées plantes hôtes toutes plantes et parties de plantes (boutures, greffons, porte-greffes, etc.) des genres et espèces figurant dans l'annexe 2 de l'ordonnance du 28 avril 1982, y compris les formes qui en sont dérivées (hybrides, mutations, etc.). La liste de ces plantes figure à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Les plantes hôtes « très sensibles » du feu bactérien sont énumérées dans la circulaire fédérale du 3 décembre 1997 sur les mesures prophylactiques contre le feu bactérien. La liste de ces plantes figure à l'annexe.

Art. 4. — La Station de protection des plantes (SPP-Ecole cantonale d'agriculture de Grange-Verney) en collaboration avec la Station cantonale d'arboriculture (SCA), est l'autorité compétente en la matière. Elle travaille selon les directives du Service fédéral de la protection des végétaux et des Stations fédérales de Recherches agronomiques. Selon la LAgr. du 29 avril 1998, art. 150, la SPP garantit, au niveau cantonal, l'exécution correcte des mesures de lutte prises contre les organismes nuisibles.

Art. 5. — L'annonce de tout cas suspect de feu bactérien est obligatoire auprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — La destruction de toute ou partie de plante hôte atteinte par le feu bactérien est obligatoire. L'autorité compétente décide des modalités d'application.

Art. 7. — L'élimination prophylactique de plantes hôtes « très sensibles » au feu bactérien peut être ordonnée par l'autorité compétente. A l'élimination prophylactique est ajoutée l'interdiction de replanter les variétés concernées. Les conditions de ces actions sont définies dans l'annexe.

Art. 8. — Sur préavis de l'autorité compétente, l'Etat prend toutes les mesures préventives nécessaires pour entraver la propagation du feu bactérien. Il peut notamment limiter les plantations ou ordonner l'élimination d'espèces ornementales et forestières, plantes hôtes du feu bactérien. Une participation aux frais d'élimination peut être mise à la charge des propriétaires des plantes.

Art. 9. — Toute nouvelle plantation d'espèces ornementales et forestières, plantes hôtes du feu bactérien est interdite sur tous les biens-fonds dont l'Etat de Vaud et les Etablissements de droit public cantonaux sont propriétaires ou dont ils assurent la gestion.

Art. 10. — L'autorité compétente assure :

- l'information aux milieux concernés;
 - la planification régionale des contrôles.
- Elle peut ordonner des mesures de lutte particulières, soit
- L'élimination prophylactique des plantes hôtes « très sensibles » dans un périmètre déterminé autour, et dès l'apparition d'un foyer de feu bactérien.
 - La destruction des plantes atteintes ou des mesures de taille adaptées sur des parties de plantes atteintes.
 - La limitation temporaire du déplacement des abeilles d'une zone infectée de feu bactérien à une zone indemne.

Elle traite les décomptes financiers établis par les communes.

Art. 11. — L'autorité communale est chargée de l'application du présent arrêté sur le territoire de la commune :

- Elle organise les travaux de contrôles, d'élimination et de destruction sur les propriétés privées et publiques selon les directives de l'autorité compétente.
- Elle avertit le propriétaire ou l'exploitant (privé ou collectivité) des travaux à réaliser.
- Elle fixe un délai d'élimination ou de destruction. En cas de non-exécution de ce travail dans le délai prescrit, le contrevenant sera dénoncé à l'autorité compétente et l'éradication des plantes concernées se fera à ses frais.
- Elle établit un rapport et un décompte financier des travaux réalisés ; elle est remboursée jusqu'à concurrence de 80 % des frais occasionnés, mais au maximum dans la limite des taux du dédommagement accepté par la Confédération dans ce cas.

Art. 12. — Sur demande de l'autorité communale, l'autorité compétente peut ordonner l'éradication des plantes concernées.

Art. 13. — L'accès aux propriétés privées ou publiques par les contrôleurs doit être facilité. Ceux-ci sont munis d'une pièce de légitimation délivrée par l'autorité communale pour le personnel communal ou l'autorité compétente pour le personnel directement au service du canton.

Art. 14. — Celui qui contrevient au présent arrêté sera puni d'une amende de Fr. 100.— au moins et de Fr. 1000.— au plus, prononcée par le préfet du district où sont situés les terrains. En cas de récidive, l'amende peut être portée à Fr. 5000.— au plus.

La poursuite a lieu sur dénonciation des autorités communales, conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

Art. 15. — Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 juillet 1999.

pr Le président:
Ph. Biéler

(L.S.)

Le vice-chancelier :
E. Chesaux

ANNEXE

Selon l'art. 2:

Liste des plantes hôtes du feu bactérien selon l'annexe N° 2 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 1982

<i>Français</i>	<i>Latin</i>
a) Aubépine	<i>Crataegus</i>
b) Buisson ardent	<i>Pyracantha</i>
c) <i>Chaenomeles</i>	<i>Chaenomeles</i>
d) Cognassier	<i>Cydonia</i>
e) Cotonéaster	<i>Cotoneaster</i>
f) Néflier	<i>Mespilus</i>
g) Néflier du Japon	<i>Eriobotrya</i>
h) Pommier	<i>Malus</i>
i) Pommier, poirier	<i>Pyrus</i>
j) Sorbier	<i>Sorbus</i> (à l'exception de <i>S. intermedia</i>)
k) Stranvézia	<i>Stranvaesia</i>

Selon l'art. 3:

Liste des plantes hôtes «très sensibles» au feu bactérien selon la circulaire fédérale du 3 décembre 1997

- a) *Cotonaester salicifolius* «Floceosus»
- b) *Cotonaester salicifolius* «Herbstfeuer»
- c) *Cotonaester bullatus*
- d) *Cotonaester franchetti*
- e) *Cotonaester wateri*
- f) *Cotonaester wateri* «Cornubia»

Selon l'art. 7 :

Les conditions définissant l'étendue de l'éradication prophylactique de plantes hôtes « très sensibles » dans les secteurs environnant des pépinières et des vergers selon la circulaire fédérale du 3 décembre 1997

secteur	Dans un rayon de 3 km autour d'un foyer de feu bactérien.
pépinières	Minimum 1 are (espèces à pépins); seules les pépinières annoncées à la SPP conformément à l'art. 4 de l'OF du 28 avril 1982 sont prises en considération
vergers	a) culture intensive: plantation d'au moins 20 ares (espèces à pépins), densités minimales de 300 arbres/ha. Haute tige: peuplement d'au moins 80 arbres (espèces à pépins) regroupés dans une parcelle délimitée